



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Rudolf Vonlanthen

2015-CE-30

Abandon d'une procédure pénale à l'encontre d'un garde-faune

I. Question

Durant l'été 2014, un garde-faune a été mandaté pour capturer ou prélever un renard dans une grange. Lors de cette opération l'utilisation d'une arme à feu a eu pour conséquence qu'un véhicule a été touché par le projectile qui a touché à mort le renard. Par chance aucune personne ni enfant n'a été touchée le véhicule étant vide au moment des faits. Par contre, l'engagement d'une arme à balle dans un bâtiment n'est pas approprié, le fusil de chasse à grenaille aurait permis de réaliser cette mission avec un minimum de risque.

Comme vous le savez, chaque faute commise par un chasseur est lourdement sanctionnée (déclaration erronée pour la statistique) et divers manquements et autres peccadilles sont dénoncés au juge de police. Cette différenciation dans l'appréciation et la sanction des fautes commises appelle les questions suivantes :

1. Pourquoi la procédure pénale à l'encontre du garde-faune a été classée par le Ministère public selon les affirmations du chef du secteur faune, biodiversité, chasse et pêche, lors de l'assemblée générale des chasseurs du district de la Singine ?
2. Pourquoi le Service des forêts et de la faune n'a rien entrepris à l'encontre du dangereux garde-faune ?
3. Pourquoi cet incident n'a pas été publié dans la presse au contraire d'autres affaires pénales qui sont reprises de manière détaillée en indiquant les noms des protagonistes ? Est-ce que la protection des données est différente pour la population et la fonction publique ?

Le soussigné député est étonné que la justice n'ait pas condamné le garde-faune pour ce tir par ricochet à Chevrilles où est l'égalité de traitement envers le reste de la population ?

29 janvier 2015

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Pourquoi la procédure pénale à l'encontre du garde-faune a été classée par le Ministère public selon les affirmations du chef du secteur faune, biodiversité, chasse et pêche, lors de l'assemblée générale des chasseurs du district de la Singine ?*

Sur la base du rapport du garde-faune et des informations données par le Service des forêts et de la faune, le Ministère public n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir une enquête pour cet incident de travail. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de commenter une décision du Ministère public.

2. *Pourquoi le Service des forêts et de la faune n'a rien entrepris à l'encontre du dangereux garde-faune ?*

Le Service des forêts et de la faune a analysé la situation et a pris les dispositions suivantes :

- > des essais de balistique ont été effectués pour éviter que le projectile traverse l'animal ;
- > les armes utilisées ont été adaptées ;
- > les gardes-faune ont été rendus attentifs à l'engagement de leurs armes de service et à la munition utilisée.

3. *Pourquoi cet incident n'a pas été publié dans la presse au contraire d'autres affaires pénales qui sont reprises de manière détaillée en indiquant les noms des protagonistes ? Est-ce que la protection des données est différente pour la population et la fonction publique ?*

La communication concernant les enquêtes ouvertes par le Ministère public relève de la compétence de ce dernier. Cette affaire n'a bénéficié d'aucun traitement particulier de la part du Ministère public et du Service des forêts et de la faune.

24 mars 2015